

	Commune de LACROIX-FALGARDE Avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE
<u>Nombre de conseillers en exercice</u> : 19 <u>Présents</u> : 15 <u>Votants</u> : 18 <u>Procuration</u> : 3 <u>Date de la convocation</u> : 22/05/2026 <u>Lieu de séance</u> : salle du Conseil Municipal	CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MAI 2026 PROCÈS VERBAL
<u>PRESENTS</u> : Bruno CARNAROLI, Marie BERNAL, Marie ORRIOLS, Gérald MOISSET, Denis MIQUET, Corinne RÉGIS, Jean-Christophe JACKSON, Laura SIMON, Marion GERMAIN, Aurélien CLAUZEL, Janine REDON, Chloé BOUILLON, Jean-Christophe LAFFORGUE, Isabelle BOY, Trevor MORGAN <u>PROCURATION</u> : Monique DAVID à Bruno CARNAROLI, David SOUVETON à Denis MIQUET, Christophe DESOUTTER à Aurélien CLAUZEL <u>ABSENT</u> : Stéphane SCHWARTZ <u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Trevor MORGAN	

20260528-1 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Par la délibération n°4 du 20 mars 2026, la nombre d'adjoint au maire a été fixé à 5.

Après quoi, lors de cette même séance, les membres du conseil municipal ont procédé à l'élection de 5 adjoints, à savoir :

- Mme Marie BERNAL – 1^{ère} adjointe.
- M. Stéphane SCHWARTZ – 2^{ème} adjoint.
- Mme Marie ORRIOLS – 3^{ème} adjointe.
- M. Gérald MOISSET – 4^{ème} adjoint.
- M. Denis MIQUET – 5^{ème} adjoint.

Par un déferé du 10 avril 2026, le préfet de la Haute-Garonne a demandé au tribunal administratif de procéder à l'annulation de l'élection des adjoints au maire et d'annuler leur proclamation en cette qualité, au motif que la liste d'adjoints élus n'était pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, méconnaissant le principe de parité posé par le code général des collectivités territoriales.

Par une décision du 11 mai 2026, le tribunal administratif de Toulouse a donc annulé l'élection des adjoints au maire de Lacroix Falgarde, ainsi que par voie de conséquence, le tableau du conseil municipal.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des adjoints.

Le Maire propose la candidature de Mesdames et Messieurs Stéphane SCHWARTZ, Marie BERNAL, Gérald MOISSET, Marie ORRIOLS, et Denis MIQUET, qui acceptent.

Il demande si d'autres personnes souhaitent déposer leur candidature. Aucun autre candidat ne se présente.

Il est constaté qu'une liste unique de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposé.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs mesdames Chloé BOUILLON et Marion GERMAIN procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité requise : 10

La liste déposée a obtenu 18 voix.

La liste déposée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre tel que présenté ci-dessous :

- 1^{ère} adjoint : Stéphane SCHWARTZ.
- 2^{ème} adjointe : Marie BERNAL.
- 3^{ème} adjoint : Gérald MOISSET
- 4^{ème} adjointe : Marie ORRIOLS.
- 5^{ème} adjoint : Denis MIQUET.

20260528-2 – Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**Exposé du Maire :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lacroix-Falgarde fait l'objet, depuis l'arrêté municipal n°CV19_20250829 du 29 août 2025, d'une procédure de modification simplifiée n°1, engagée pour les motifs suivants :

- Supprimer le principe de phasage et de priorisation de l'urbanisation entre les secteurs AUa et AUb (secteurs de SERRES et de LAQUES),
- Le remplacer par un principe d'ouverture concomitante des secteurs AUa et AUb (secteurs de SERRES et de LAQUES),
- Par anticipation, supprimer pour les secteurs de SERRES et de LAQUES les seuils en termes de production de logements sociaux et de logements dédiés à l'accèsion à prix abordable et renvoyer uniquement aux objectifs généraux du PLH, ce dernier étant en cours de révision,
- Préciser la desserte en transports en commun de l'OAP « Avenue des Pyrénées » afin de faire suite à une suggestion du contrôle de légalité à la suite de la 1^{ère} révision allégée du PLU adoptée en conseil municipal le 15 juillet 2025,
- Supprimer l'emplacement réservé n°8 (extension du cimetière) de la liste des emplacements réservés, ce dernier n'étant plus opposable depuis mai 2025.

Par délibération en date du 05 février 2026, le Conseil Municipal a décidé, après réception de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 24 novembre 2025, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure.

Par délibération en date du 05 février 2026, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. Conformément à ces modalités, la mise à disposition au public s'est déroulée du 23/03/2026 au 23/04/2026 inclus, soit pendant une durée d'un mois.

Durant cette période :

- un dossier physique était consultable en mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels,
- un dossier dématérialisé était consultable sur le site internet de la commune,
- le public pouvait consigner ses observations sur le cahier disponible en mairie ou par courrier électronique à l'adresse contact@lacroixfalgarde.fr.

Bilan de la mise à disposition :

Au terme de la période de mise à disposition, le bilan est le suivant : aucune observation n'a été formulée par le public et la mise à disposition est donc considérée comme favorable.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public et propose d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU dont le dossier a été légèrement modifié pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), conformément au mémoire en réponse aux avis des PPA que la commune a rédigé suite à cette consultation et intégré au dossier qui a fait l'objet de la mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Lacroix-Falgarde ci-annexé et prêt à être approuvé, a été modifié sur les points ci-dessous par rapport au dossier mis à disposition du public :

- Ajout d'une note en annexe du rapport de présentation sur la consommation foncière de la commune depuis 2021 pour justifier que la suppression du phasage s'inscrit en accord avec les objectifs de sobriété foncière ;
- Rajout des seuils et taux des objectifs du PLH révisé pour garantir la bonne articulation entre le PLU et le PLH en remplacement du simple renvoi au PLH initialement prévu dans le cadre de la procédure. Pour une meilleure lisibilité et compréhension générale du PLU, les objectifs du PLH sont inscrits uniquement dans les OPA et n'apparaissent plus dans le règlement écrit ;
- Augmentation des objectifs de densité de production de logements des OAP SERRES et LAQUES pour prendre en compte l'approbation récente du SCoT suite à la demande de la DDT. La densité est ainsi revue de 15 logements par hectare à désormais 24 et 20 logements par hectare respectivement pour les secteurs Laques (AUa) et SERRES (AUb). Portant le total à environ 45 logements par OAP, contre environ 30 dans la version antérieure du PLU ;
- Renforcement de la justification de la procédure au regard du SCoT opposable en chapitre 7 de l'Additif au Rapport de Présentation, suite à la demande du SMEAT.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-48 et R.153-18 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lacroix-Falgarde, approuvé le 9 novembre 2019, mis à jour le 10 mars 2020 et révisé de manière allégée le 15 juillet 2025,

Vu l'arrêté municipal n°CV19_20250829 du 29 août 2025 ouvrant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°20260203-1 du Conseil Municipal en date du 05 février 2026 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n°20260205-2 du Conseil Municipal en date du 05 février 2026 fixant les modalités de la mise à disposition au public,

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public du 23/03/2026 au 23/04/2026,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant :

- Que la procédure de modification simplifiée n'a pas pour effet de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- Que la modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- Que la MRAe a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale le 24 novembre 2025, confirmant l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- Que la mise à disposition au public s'est déroulée conformément aux modalités fixées par le Conseil Municipal ;
- Que le bilan de la mise à disposition a été présenté au Conseil Municipal par Monsieur le Maire ;
- Que le dossier a été modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;
- Qu'il convient d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1

Le bilan de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacroix-Falgarde, tel que présenté par Monsieur le Maire, est approuvé.

ARTICLE 2

Est approuvée la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacroix-Falgarde, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

20260528-3 ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Monsieur le Maire, expose aux membres que la commune s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité/ le regroupement de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions

essentielles de la mise à disposition.

-De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Monsieur Stéphane SCHWARTZ, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

20260528-4 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

20260528-5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Monsieur le Maire, expose qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire, il appartient à chaque commune de désigner les élus amenés à siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est proposé à chaque commune de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

La CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétence entre les communes membres et le Sicoval. Ces charges peuvent concerner un transfert ou une restitution de compétences ainsi qu'une redéfinition de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions du code général des impôts.

A l'issue de ses travaux, la CLECT établit un rapport adopté à la majorité simple des membres présents. Ce rapport permet de retracer le montant des charges transférées et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou la révision des attributions de compensation.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la CLECT.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De désigner Mme Marion GERMAIN comme représentante titulaire et M. Bruno CARNAROLI comme suppléant.

20260528-6 DÉBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATION DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU LA CA DU SICOVAL

La communauté d'agglomération du Sicoval a fait l'objet d'un contrôle de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2019 et suivants.

Un rapport d'observation définitif a été présenté par le Président du Sicoval à son assemblée délibérante le 1^{er} décembre 2025.

L'article L243-8 du code des juridictions financières prévoit que le rapport d'observations définitives est transmis aux maires des communes membres de l'établissement public intercommunal, immédiatement après sa présentation au conseil d'agglomération.

Ce rapport doit être présenté par le Maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et doit donner lieu à débat.

Le rapport définitif de la CRC et la réponse du Sicoval ont été transmis à chaque conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'observation définitif de la chambre régionale des comptes et de la réponse du Sicoval portant sur les exercices 2019 et suivants.

Prend acte à l'unanimité de la tenue du débat portant sur ce même rapport.

20260528-7 – DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

S'agissant de la **prévoyance**, la commune a adhéré au groupement mené par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Garonne, souscrit au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans auprès des société Alternative Courtage (Courtier) et TERRITORIA (Mutuelle).

La participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 euros par mois et par agent, si l'agent a adhéré à ladite convention. Il s'agit de la participation minimum légale.

Dans les faits, 16 agents de la commune ont adhéré à la protection prévoyance. Les cotisations individuelles s'échelonnent de 20,89 € et 89,47 € auxquelles il faut déduire la participation employeur de 7€.

S'agissant de la **participation santé**, la commune a adhéré au groupement mené par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Garonne, souscrit au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans auprès de la MNT (mutuelle nationale territoriale).

La participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 euros par mois et par agent, si l'agent a adhéré à ladite convention. Il s'agit de la participation minimum légale.

Dans les faits, 10 agents de la commune ont adhéré à la participation santé. Les cotisations individuelles s'échelonnent de 33,48 € à 221,83 €, auxquelles il faut déduire la participation employeur de 15 €.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

20260528-8 CONVENTION AVEC LE CD31 SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE DE COVOITURAGE AVENUE DEL RIU

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le département a décidé de promouvoir le covoiturage sur l'ensemble de son territoire.

En recherche d'emplacement pour compléter le maillage existant, le département de Haute Garonne a ainsi identifié un emplacement avenue Del Riu et y a implanté une aire.

Cette parcelle étant propriété de la commune, il est proposé de signer une convention quant à la gestion et l'aménagement de cette dernière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention autorisant le CD31 à aménager une aire de covoiturage sur l'avenue DEL RIU sur les emprises de terrain appartenant à la commune, **et fixant les conditions de gestion et d'entretien ultérieurs** des aménagements et équipements implantés sur l'aire de covoiturage.

20260528-9 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHÉSION A UNE CENTRALE D'ACHAT

Monsieur le Maire rappelle que la commune achète son électricité dans le cadre d'un groupement de commandes réalisé par le Sicoval. Actuellement 32 communes y adhèrent. Ce dernier se terminera fin 2027.

Le contexte international et la fluctuation des cours de l'électricité qui en découle oblige le Sicoval à anticiper au plus tôt les achats pour la période suivante.

C'est la raison pour laquelle un Comité Achats du Sicoval va se réunir rapidement pour définir la stratégie d'achat d'électricité pour 2028-29-30.

Les 2 principaux scénarii sont :

1. un nouveau groupement de commande, dans la continuité des précédents
2. ou bien l'adhésion à une centrale d'achat

Dans l'hypothèse où cette seconde option serait retenue, et si la centrale d'achat choisie est l'UGAP, il faudra que chaque commune adhère directement à l'UGAP avant le 26 juin 2026.

Aussi, au regard des délais, il vous est proposé de délibérer afin de déléguer au Maire la faculté de signer une convention d'adhésion à une centrale d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise à l'unanimité le Maire à signer à signer une convention d'adhésion auprès d'une centrale d'achat dans le cadre du groupement de commande relative à la fourniture d'électricité engagé par le Sicoval.

20260528-10 : CRÉATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le renfort de l'équipe technique durant les périodes de congés ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

La création de 2 emplois non permanents d'agent technique de renfort pour assurer la continuité du service au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 semaines allant du 20 juillet au 31 juillet 2026 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent en charge du renfort du service technique à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

**Le secrétaire,
Trevor MORGAN,**

**Le Maire,
Bruno CARNAROLI**